

CHAPITRE III

DE L'UTILISATION, DE LA GESTION ET DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS COLLECTIFS

ARTICLE 8 : UTILISATION DE LA VOIRIE, DES RESEAUX DIVERS- RACCORDEMENT

Les acquéreurs, leurs ayants-droit et cause, auront la jouissance commune, réciproque et perpétuelle de la voirie principale, des réseaux divers et équipements qualifiés de collectifs au chapitre II ci-dessus.

Il est stipulé que la voirie sera librement ouverte à la circulation publique.

Les opérations réalisées dans le périmètre des îlots 5 et 7 de la Z.A.C. pourront utiliser tous les réseaux et la voirie, objet des présentes, sans limite. elles pourront s'y brancher et raccorder à la seule charge pour les réalisateurs de remettre les lieux en état après les travaux.

Les îlots 5 et 7 s'insérant dans le cadre de la Z.A.C., et dans le même esprit, les autres opérations réalisées ou à réaliser dans le périmètre de la Z.A.C. pourront éventuellement utiliser également les réseaux et la voirie, objet des présentes, sans limite. Elles pourraient s'y brancher et raccorder à charge pour les réalisateurs de remettre les lieux en état après les travaux et sans préjudice de la passation d'une convention pour participer au coût supplémentaire induit par ces travaux de branchement et aux charges d'entretien et, à défaut de convention, à dire d'expert.

Chaque usager est tenu d'utiliser ces biens, équipements et ouvrages collectifs sans nuire à leur affectation ou aux droits des autres usagers quels qu'ils soient.

Le stationnement de tout véhicule hors des emplacements réservés à cet effet est interdit, ainsi que tous dépôts de toutes sortes (matériaux, marchandises, détritiques, terres, etc ...).

Toutefois, lors de la construction des bâtiments, ou s'il y a lieu d'effectuer aux bâtiments construits des réparations importantes, les entreprises chargées de ces travaux pourront faire, sur la voirie, des dépôts provisoires de matériaux, à condition de la rendre libre dans les moindres délais et en l'état d'origine.

Il est précisé que le stationnement de bateaux, remorques et caravanes est formellement proscrit sur l'ensemble des espaces et ouvrages collectifs.

ARTICLE 9 : GESTION ET ENTRETIEN DE CES OUVRAGES ET EQUIPE

1°/ La gestion des ouvrages et équipements qualifiés de collectifs au chapitre II ci-dessus sera assurée par l'Association Syndicale libre qui sera créée à cet effet et qui procédera à la répartition des charges entre ses membres par appels de fonds, conformément à ses statuts ci-joints.